

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
JMG/AB

A R R E T E

N° 9 3 1 5 7 6 du 14 OCT. 1993 portant
autorisation d'exploiter au titre des installations classées

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la demande présentée le 19 juillet 1989 par la Société BIMA 83 à CERNAY, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'usine de la rue des Vignes vers la Zone Industrielle de CERNAY, et d'exploiter une unité de production M.A.G. utilisé pour la fabrication de colorants spéciaux pour encres de stylos à bille ;

VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;

CONSIDERANT que cette installation constitue un établissement classé soumis à autorisation visé aux n°s 1111-2°/b, 3°c, 1131-2b, 3c, 1138-2°, 270, 1612 et les rubriques n°s 361/B/1, 1630-2°, 261c, 253c, 153 bis/B/2, 253B, 261A, 261C soumises à déclaration de la nomenclature des Installations Classées ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 24 mai 1993 au 24 juin 1993 à CERNAY ;

VU les avis du commissaire enquêteur, du Conseil Municipal de ASPACH-LE-BAS, UFFHOLTZ, SCHWEIGHOUSE-près-THANN, REININGUE et WITTELSHEIM, et des Services Techniques ;

VU le rapport du 11 août 1993 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du 2 septembre 1993 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

I . - GENERALITES

I.1. Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la société BIMA 83, sur le site situé en zone industrielle de CERNAY, au lieu-dit " Viehweide "

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées, répertoriées dans le tableau suivant.

ATELIERS M A G			
Installations de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar B 2°) si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 KW	361/B/1°	déclaration	Deux groupes frigorifiques de 75 KW unitaire : 150 kW
- Emploi ou stockage de substances ou préparation de substances très toxiques : 2°) Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptibles d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t 3°) Substances et préparations gazeuses : c) supérieure à 10 kg, mais inférieure à 50kg	1111 2°) b, 3°) c	Autorisation	Fabrication et emploi de chlorure de cyanogène : - sous forme de liquide : 930 kg - sous forme de gaz : environ 30 kg

<p>- Emploi ou stockage de substances ou préparation de substances toxiques</p> <p>2°) Substances ou préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) <u>supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20 t</u> ? <i>mm</i></p> <p>3°) Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2t</p>	1131 -2 b, 3 c	Autorisation	<p>Emploi de 1,3 t d'amines</p> <p>Stockage de 75 t</p> <p>Emploi de 500 kg de chlore</p>
<p>- Emploi ou stockage de chlore</p> <p>2°) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t mais inférieure à 25t</p>	1138 , 2°)	Autorisation	Stockage de 5 conteneurs de 1t unitaire, soit 5t
<p>- Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique.</p> <p>Ce liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2°) Supérieure à 100t, mais inférieure ou égale à 250t</p>	1630 , 2°)	Déclaration	<p>Stockage et emploi de soude 47%</p> <p>(2 x 50 m³, soit 130t)</p>
<p>- Liquides inflammables (emploi de)</p> <p>c) Installation d'emploi à chaud avec apport de calories 1,5 m³ à 5 m³</p>	261, c	Déclaration	Emploi d'amines dont une de point d'éclair compris entre 55°C et 100°C dans une capacité de volume 3,6 m ³
<p>- Liquides inflammables (stockage)</p> <p>c) Liquides inflammables de 2ème catégorie en réservoirs aériens : capacité comprise entre 30 m³ et 300 m³</p>	253, c	Déclaration	Stockage dans une même cuvette 3 x 25m ³ + 2 x 30m ³ amines et MAG
<p>Activités non classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaudière électrique 20 kW - eaux résiduaires de traitement 8 m³ + 9 m³ - réservoir d'eau de javel : 15 m³ 			

ATELIERS DE FABRICATION DE COLORANTS ET DE COMPLEXES DE CHROME

<p>- Combustion</p> <p>B) Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange autres que le fioul domestique ou le gaz naturel ont une teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1g/MJ</p> <p>2°) si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 à 10 MW</p>	<p>153 bis/B/2</p>	<p>Déclaration</p>	<p>2 chaudières mixtes fioul lourd - gaz naturel</p> <p>2 x 2,122 MW</p>
<p>Liquides inflammables (dépôts de)</p> <p>B) liquides inflammables de 1ère catégorie - point d'éclair inférieur à 55°C et ne répondant pas à la définition des liquides particulièrement inflammables</p> <p>Capacité nominale comprise entre 10 et 100 m³</p>	<p>253 B</p>	<p>Déclaration</p>	<p>2 réservoirs d'alcool isopropylique 30 m³ et 15 m³</p> <p>+ un réservoir de dénaturant de 2,3 m³</p> <p>+ stockage de fûts de 52,7m³ maximum (soit 263 fûts)</p>
<p>- Liquides inflammables (installations de mélange, de traitement ou d'emploi)</p> <p>A) Installation de simple mélange à froid, la quantité de liquides inflammables étant comprise entre 5 m³ et 50 m³</p>	<p>261/A</p>	<p>Déclaration</p>	<p>quantité présente de : 11,7 m³ au total en 4 réservoirs</p>
<p>- Liquides inflammables (installations de mélange, de traitement ou d'emploi de)</p> <p>C) Installations de mélange de traitement ou d'emploi à chaud, avec apport de calories par un moyen quelconque, sans possibilité de mélange avec l'air, un gaz comburant ou carburant.</p> <p>La quantité présente dans l'atelier étant supérieure à 0,5 m³ mais inférieure à 5 m³</p>	<p>261/C</p>	<p>Déclaration</p>	<p>Quantité maximale présente de:</p> <p>capacité de 2,54 m³</p>
<p>- Matières colorantes (fabrication de)</p> <p>la capacité de production étant :</p> <p>1e) supérieure à 100 t/an</p>	<p>270</p>	<p>Autorisation</p>	<p>Capacité maximale de fabrication de colorants organiques de synthèse 930 tonnes/an</p>
<p>- Acide sulfurique fumant, oléum, chlorhydrique, sulfurique (dépôts de)</p> <p>1e) la quantité emmagasinée étant supérieure ou égale à 50t</p>	<p>1612</p>	<p>Autorisation</p>	<p>- Oléum : réservoir 37 t (20m³)</p> <p>- acide chlorosulfonique : 1 réservoir 53 t (30 m³)</p>

Installations non soumises à une rubrique ou se situant en-dessous du seuil inférieur de celle-ci.

- * réservoir de stockage de guanidines substituées – capacité : 30 m³
- * réservoir de stockage d'ammoniaque à 27 % –
capacité : 30 m³
- * réservoir de stockage de fioul lourd – 50 m³
- * réservoirs de stockage d'acide chlorhydrique concentré
30 m³ + 5 m³
- * réservoir de stockage d'acide sulfurique à 96 % –
6 m³
- * réservoirs de stockage d'eaux résiduelles avant et après traitement 590 m³ (9 réservoirs)
- * stockage de fûts contenant des produits inflammables à point d'éclair supérieur à 100°C,
Parc de 225 m², 40 m³ de capacité en fûts
- * atelier pilote de fabrication d'encre à partir de solvants d'un point d'éclair supérieur à 100°C
capacité dans l'atelier : 3,5 m³
- * atelier de fabrication des colorants liquides –
capacité dans l'atelier : 5,4 m³
- * broyage, concassage, mélange de produits organiques :
puissance installée : 22,5 kW
- * magasin de stockage de produits finis et de matières premières, 1.000 m², capacité de
stockage 300 t.

La fabrication de colorants nécessitant la mise en oeuvre de procédés chimiques (réactions chimiques) autres que ceux mentionnés dans la liste remise à l'Inspection des installations classées devra être au préalable portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Il en sera de même au cas où l'on utiliserait des matières ayant des caractéristiques notablement différentes de celles actuelles, au sens de l'impact sur les rejets dans l'eau, dans l'air et sur la sécurité.

I.2. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en date du 30 mars 1993, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

I.3. - Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977), ou n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans.

I.4. - Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

I.5. - Modification - extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

I.6. - Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

II. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

II.1. - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

II.2. - Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et section conformément aux règles qui leur sont propres.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

II.3. - Conditions de rejet

Les émissions en provenance des réacteurs de fabrication (complexe organique de chrome, colorants), de formulation des colorants devront respecter les seuils suivants :

	concentration		flux horaire maximum	
chrome total	1	mg/Nm ³	1,1	g/h
dont chrome VI	0,1	mg/Nm ³	0,11	g/h
acide chlorhydrique (en HCl)	100	mg/Nm ³	110	g/h
substances organiques (en équivalent méthane)	100	mg/Nm ³	180	g/h
oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	100	mg/Nm ³	180	g/h

Les émissions en provenance des dépoussiéreurs des installations manipulant des produits solides devront respecter le seuil de concentration de 50 mg/Nm³.

- Emissions en provenance de l'unité MAG

Les émissions en provenance des réacteurs de l'unité (circuit en fonctionnement normal et circuit de sécurité via les soupapes et disques de rupture) seront canalisées vers une tour de lavage dimensionnée et conçue pour qu'en toute circonstance de fonctionnement de l'unité réactionnelle, les seuils ci-dessous soient respectés :

concentration

CNCl	0,6 mg/Nm ³
HCN	5 mg/Nm ³
Chlore	3 mg/Nm ³
Aniline + 0 Toluidine	20 mg/Nm ³ en carbone organique total.

Le débit gazeux de la tour de lavage est de 1.500 Nm³/h en fonctionnement à pleine extraction.

III. - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

III.1. - Prélèvements d'eau

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

III.2. - Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

III.3. - Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

3.1. Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux, toxiques ou nocifs seront étanches, placées dans des endroits visibles et accessibles. Elles seront posées en aérien au-dessus de zones étanches.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques...

3.2. Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel par référence à l'étiquetage des produits chimiques devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Les ateliers de fabrications seront sur zones de rétention étanches de capacités dépassant le minimum calculé dans les conditions explicitées ci-avant ; le seuil de ce type de zone étant relevé de 0,05 m par rapport au point le plus haut de la semelle de sol. Le revêtement de l'ensemble est conçu pour résister à l'action corrosive des liquides susceptibles d'être répandus. Des points bas seront aménagés permettant de recueillir les éventuelles égouttures.

Capacités minimales :

Atelier M.A.G. : 20 m³
Atelier Colorant : 300 m³
Atelier Complexes Organiques de Chrome III : 50 m³.

Les fûts ne pourront être stockés que sur des zones en rétention étanche représentant pour les parcs une capacité minimale de 50% du volume stocké, soit :

Parc à fûts de l'atelier colorant : 20 m³
Parc à fûts de l'atelier complexe chrome : 27 m³
Elles seront avec point bas déporté de capacité 1 m³.

Pour l'entreposage dans le magasin, le volume de rétention étanche avec seuil à 0,05 m sera de 50m³ permettant le stockage en fûts ou autres contenants de 300 tonnes de produits. Un point bas sera créé avec capacité de 1m³.

3.3. Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées dans un bassin étanche de capacité minimale 1000 m³, sans évacuation gravitaire vers le milieu naturel.

3.4. Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides (inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel) seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures.

L'aire de déchargement de cyanure de sodium devra être physiquement séparée des autres en vue d'éviter tout mélange des éventuelles égouttures avec d'autres produits.

3.5. Dispositions particulières pour les réservoirs

L'ensemble des réservoirs de produits liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel, par référence à l'étiquetage des produits chimiques devront être équipés au minimum d'un seuil de niveau haut avec alarme entraînant automatiquement l'arrêt de la pompe de chargement et la fermeture de la vanne d'entrée.

Le réservoir de stockage de cyanure de sodium sera implanté sur plots en vue de permettre l'inspection périodique de sa partie inférieure.

III.4. - Conditions de rejets des effluents produits par l'établissement

4.1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations de rejets directs ou indirects de liquides dangereux, toxiques ou nocifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égout, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

4.2. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront collectées et évacuées vers la station d'épuration des eaux de la ville de CERNAY.

4.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales recueillies sur l'ensemble des aires étanches seront envoyées vers le bassin de rétention avant rejet dans la Thur, à l'exception de celles en provenance des cuvettes de rétention, des aires de dépotage et de la zone de la station de traitement qui seront considérées comme susceptibles d'être polluées et assimilées aux effluents industriels.

Les eaux pluviales en provenance des voiries transiteront par des séparateurs/décanteurs d'hydrocarbures.

Un contrôle de pH et de C.O.T. sera pratiqué en continu sur le rejet en provenance du bassin, vers le milieu naturel. En cas de pH sortant de la plage 5,5 - 8,5 ou de valeur de C.O.T. supérieure ou égale à 15 mg/l, le rejet sera interrompu et un traitement adéquat réalisé.

Caractéristiques à respecter au rejet dans la Thur :

Débit maximum 250l/s

Température inférieure à 30°C

pH compris entre 5,5 et 8,5

L'effluent ne doit pas entraîner de coloration visible du milieu récepteur supérieure à 100 mg Pt/l

L'effluent ne doit pas contenir de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson, ou de nuire à sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur nutritive.

Concentrations maximales à ne pas dépasser:

C.O.T < 15 mg/l
Hydrocarbures totaux < 5 mg/l (NFT 90 114)
MeS < 30 mg/l
Chlorures < 60 mg/l
Sulfates < 60 mg/l
Ammonium < 0,5 mg/l
Nitrates < 25 mg/l
Cuivre < 0,1 mg/l
Chrome total < 0,05 mg/l
Cyanure < 0,05 mg/l
Phénol < 0,5 mg/l.

A la sortie de l'usine le point de déversement dans la conduite des eaux pluviales vers la Thur doit être équipé d'un regard de visite aménagé de diamètre 800 mm pour permettre des prélèvements en continu et l'installation d'appareil enregistreur.

4.4. Eaux de refroidissement

Les circuits d'eau de refroidissement sont de type fermé, les eaux de purge seront considérées comme susceptibles d'être polluées et transférées vers le réseau eaux industrielles.

D'une façon générale on privilégiera les matériels à double enveloppe sauf difficulté technique particulière.

4.5. Effluents industriels et assimilés

En vue de permettre le respect des seuils de rejets fixés dans le présent paragraphe, l'exploitant mettra en place des installations de traitement adéquat dont certaines spécifiques à des fabrications données.

En particulier, les dispositions suivantes seront prises :

ATELIER MAG

Les eaux pluviales en provenance de la cuvette de stockage de cyanure de sodium et de l'aire de dépotage feront l'objet d'un contrôle de détection de pollution par le cyanure avant rejet vers le circuit.

Les eaux du procédé, ainsi que si nécessaire les eaux pluviales en provenance de la zone de stockage et de dépotage du cyanure de sodium, seront collectées et stockées à part en vue d'un traitement d'oxydation des cyanures in-situ. Le rejet vers le réseau ne pourra être effectué qu'après contrôle que la réaction de destruction des cyanures a bien été menée à son terme. Les capacités de stockage et de traitement devront être suffisantes pour mener à bien cette opération.

ATELIER COMPLEXES ORGANIQUES DE CHROME III

L'ensemble des eaux de procédé; des eaux de lavage (ateliers et fûts), et des éventuelles égouttures sont recueillies et stockées en réservoirs spécifiques. Le cas échéant, une réaction de réduction des Chrome VI est réalisée sur site. Les effluents ainsi collectés sont considérés comme déchets et envoyés en traitement en centre autorisé à ce titre.

Cet atelier n'est pas relié au réseau effluents industriels du site.

ATELIERS DE FABRICATION DES COLORANTS

En vue d'assurer des prétraitements spécifiques répondant aux caractéristiques particulières de certains effluents, des circuits séparés permettant de transférer les effluents vers les réservoirs de stockage amont de ces dispositifs de prétraitements au nombre de quatre:

- Prétraitement des eaux de fabrication des colorants à base de guanidines (TE) destiné à récupérer les guanidines. L'effluent traité est stocké et contrôlé avant décision de rejet vers le bassin de décantation.
- Prétraitement des eaux provenant des étapes réactionnelles sur la phtalocyanine de cuivre en vue de récupérer le cuivre (TU).
- Prétraitement des eaux de fabrication en vue de diminuer leur charge colorée (TA).
- Prétraitement des eaux de lavage des étuves par neutralisation (TS).

L'ensemble des eaux ainsi prétraitées transitent par un bassin de décantation avant rejet vers la station de CERNAY.

Copie du nouveau contrat conclu entre l'industriel et le SIVOM, ou de l'avenant au contrat actuel, devra être transmise avant le 31 décembre 1993 à l'inspecteur des Installations Classées. Ce document devra établir l'accord du SIVOM pour les rejets de la nouvelle usine.

L'effluent en sortie de site devra respecter les seuils suivants :

- pH COMPRIS ENTRE 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C.

1) Les volumes rejetés devront être en toutes circonstances inférieurs à la valeur suivante:

volume en m³ sur 24 heures consécutives
260

2) Les concentrations seront inférieures en toutes circonstances à :

	Norme de mesure	concentration	
		sur 2 heures consécutives	sur 24 heures consécutives
MeST	NFT 90105	50 mg/l	40 mg/l
C.O.T.		1200 mg/l	1200 mg/l
Chrome Total	NFT 90112	2 mg/l	1 mg/l
dont			
Chrome VIN	NFT 90112	0,1 mg/l	0,1 mg/l
Cuivre total	NFT 90112	2 mg/l	2 mg/l
Cyanures libres	NF Iso 6703/2	0,1 mg/l	0,1 mg/l
Phénols		1 mg/l	1 mg/l
NH 4 +		30 mg/l	30 mg/l

3) Les flux seront inférieurs en toutes circonstances à :
flux sur 24 heures

MeST	10,4 kg/j
COT	312 kg/j
Chrome total	260 g/j
dont	
chrome VI	26 g/j
Cuivre total	520 g/j
Phénols	26 g/j
Cyanures libres	26 g/j
Ions NH 4 +	7,8 kg/j
Charge saline	3200 kg/j
(Na ₂ SO ₄ + NaCl + NaHCO ₃)	

4) Le flux journalier de cuivre total calculé en moyenne mensuelle ne devra pas dépasser 390 g/j.

III.5. - Prévention de la pollution des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines en amont et aval des installations sera contrôlée par un réseau de piézomètres dont le plan d'implantation sera transmis à l'Inspecteur des Installations classées.

IV - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

IV.1. - Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchet de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n°75 633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

IV.2. - Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons non souillés pouvant être recyclables
- les autres déchets banals assimilables à des ordures ménagères
- les déchets industriels dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

IV.3. - Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques. Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

IV.4. - Elimination - Valorisation

4.1. Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation des déchets tels que le bois, papier, carton, verre ... devra être prioritairement retenue.

En ce qui concerne les emballages, l'exploitant s'efforcera de privilégier le recyclage de ceux-ci, en liaison avec les fournisseurs, notamment en examinant la possibilité d'utiliser des emballages réutilisables.

4.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

4.3. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76663 du 19 juillet 1976.

4.4. Chaque lot de déchets spéciaux, expédiés vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

4.5. Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n°79981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

4.6. Seront en particulier considérés comme déchets spéciaux, les effluents et résidus de lavage de l'unité de fabrication de chrome complexes organiques, ainsi que les fûts, les autres contenants de produits et les résidus non recyclables de l'unité de traitement des effluents chargés en cuivre.

V. - PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

V.1. - Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

V.2. - Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, à titre du décret du 18 avril 1969.

V.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou à signalement d'incidents graves ou d'accidents.

V.4. - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit, ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
	Jour 7 h à 20 h	Périodes intermédiaires 6h à 7h - 20h à 22h Dimanches et jours fériés	Nuit 22h à 6h
En limite de propriété	65	60	55

VI. - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

VI.1. - Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entièrement clôturé. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

VI.2. - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie, les zones de risque explosion et les zones de risque toxique, de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les zones à risque incendie seront constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées. L'interdiction de fumer et de feux nus devra être affichée à l'entrée de ces zones.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes de bâtiments susceptibles d'être pollués par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

VI.3.

3.1. Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.

Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

3.2. Accès, voies et aires de circulation

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les véhicules de secours devront pouvoir accéder à l'établissement par deux entrées situées en des points opposés, les installations devant demeurer accessibles quelque soit la direction du vent.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours.

Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeurs de la bande de roulement 3,50 m,
- rayons intérieurs de giration 11,0 m,
- hauteur libre 3,50 m,
- résistance à la charge 13 t par essieu.

VI.4. - Entretien et alimentation des matériels de sécurité et de secours

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

Les matériels de sécurité et de secours fonctionnant à l'électricité doivent être secourus en cas de rupture d'alimentation du réseau électrique.

VI. 5. - Zones de risque toxique

A l'entrée de ces zones, la nature exacte du risque toxique et les consignes à observer seront indiquées et, en tant que besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Des masques de fuite d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

L'établissement devra disposer d'un nombre suffisant d'appareils respiratoires autonomes isolants.

Les matériels de secours prévus ci-dessus devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela, être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

VI.6. - Incendie - Exploitation

6.1. Dispositions constructives

Les éléments de constructions des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; porte pare flamme ...) adaptées aux risques encourus, dans les zones à risque d'incendie, d'explosion.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88 1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Les règles d'installations des paratonnerres sont définies par la norme NFC 17100 homologuée du 5 janvier 1987.

6.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations seront pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux et adaptés aux produits stockés ou manipulés,
- d'un réseau d'eau incendie maillé, alimenté par le réseau d'eau de ville et par une réserve d'eau incendie de capacité 250 m³. Un minimum de six poteaux incendie (φ 100) permettront de couvrir le site. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, ...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

6.3. Prévention

Dans les zones à risque d'incendie, d'explosion, les feux nus sont interdits ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles.

Les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flamme ou d'appareils visés ci-dessus, dans ces zones ne pourront être entrepris qu'après signature d'un permis de feu par l'exploitant ou par la personne nommément désignée.

Ces travaux ne pourront être réalisés qu'en respectant les règles établies par l'exploitant dans une consigne particulière précisant les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à disposition des agents effectuant les travaux ainsi que les moyens de contrôle de l'atmosphère.

VI.7. - Exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un plan de situation dans l'établissement des différentes zones de stockage de produits avec indication des types de produits pouvant y être stockés et évaluation de la capacité disponible en stockage, sera établi. Il sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées et des Services de Secours et d'Incendie, ainsi que les fiches de risque des produits.

VI.8. - Sécurité des procédés

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en oeuvre dans l'établissement. Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement.

La liste, les conclusions de l'examen systématique et les critères d'appréciations des risques sont communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de modifications envisagées pour un procédé pouvant avoir des conséquences en matière de sécurité, l'exploitant réactualise son examen et communique ses conclusions à l'Inspecteur des Installations Classées avant réalisation.

Dans le cas particulier de l'unité MAG, l'exploitant réalise ou fait réaliser une étude HAZOP, ou analyse de même portée selon une méthodologie reconnue de l'installation telle que construite avant mise en service. Les documents correspondants sont communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées avant le démarrage de la production.

VI.9. - Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes générales d'exploitation du site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En outre :

- les opérations mettant en jeu des réactions ou des manipulations de produits dangereux (en particulier de complexes organiques de chrome - le stockage, la manutention et l'utilisation d'oléum et chlorhydrique sulfurique - les réactions de diazotation et copulation -), l'unité MAG et ses stockages feront l'objet de fiches de suivi. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi conjointement avec la Direction Départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 3 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VI.10. - Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les services d'incendie et de secours.

Ce plan comportera un volet concernant les risques et interventions liées aux émissions de gaz toxique.

Il devra être établi avant démarrage de l'unité MAG pour les installations existantes à cette date et sera ensuite aménagé pour tenir compte des extensions ultérieures.

Un exemplaire du plan sera transmis à l'Inspecteur des Installations classées.

VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les installations visées ci-dessous font l'objet de prescriptions complémentaires aux dispositions générales énoncées dans le corps de cet arrêté auxquelles il convient de se référer également.

VII.1. - Prescriptions particulières relatives au dépôt de chlorhydrique sulfurique et d'oléum

Conception :

- 1.1. Les réservoirs, d'une capacité nominale de 30m³, seront réalisés en acier vitrifié.
En ce qui concerne le réservoir de chlorhydrique sulfurique, il n'y aura ni point bas, ni vanne de vidange.
Les réservoirs ne sont pas équipés de niveau en verre.
- 1.2. Les citernes seront munies d'un niveau haut avec alarme et couplage avec la pompe de dépotage.
- 1.3. Les réservoirs seront implantés dans des cuvettes de rétention d'un volume au moins égal à celui de chaque réservoir.
Ces cuvettes seront recouvertes d'un enduit protecteur de béton résistant aux acides.
- 1.4. Les cuvettes de rétention seront équipées d'une double échelle afin d'en faciliter l'accès.
- 1.5. La distance entre les parois des cuvettes de rétention et les réservoirs sera suffisante pour permettre des examens visuels des réservoirs.
- 1.6. Il sera procédé périodiquement à l'examen extérieur des parois des réservoirs.

Ces examens seront effectués avant chaque opération de remplissage du réservoir. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- 1.7. Les systèmes de respiration des réservoirs devront être équipés d'une colonne de barrage ou d'un appareillage équivalent en vue d'éviter l'émission de vapeur d'oxyde de soufre, d'acide chlorhydrique à l'atmosphère.

Les dispositifs mis en place pour faire pénétrer l'air dans les réservoirs au moment de la vidange seront réalisés de manière à empêcher l'entrée de la vapeur atmosphérique. Ils auront un débit suffisant pour qu'il ne résulte pas de dépression anormale à l'intérieur des réservoirs.

- 1.8. Les citernes seront équipées d'une passerelle avec garde-corps et échelle, afin de faciliter les contrôles des vannes et tuyauteries situées en partie supérieure.

- 1.9. Les réservoirs seront mis à la terre conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

- 1.10. Les pompes de dépotage, les brides et les vannes seront implantées dans les cuvettes de rétention.

- 1.11. Il sera installé au-dessus des stockages une toiture destinée à éviter que les eaux météoriques ruissellent dans les cuvettes de rétention.

Dépotage :

- 1.12. Les opérations de dépotage s'effectueront par aspiration. Les pompes utilisées pour ces opérations seront de type auto-amorçant, à rotor noyé. Les installations de dépotage seront équipées de bras sur la phase liquides.

- 1.13. Tout dépotage sera précédé d'un jaugeage afin de s'assurer que le volume à dépoter puisse être contenu dans la citerne, l'information devra être disponible par deux chaînes de mesures indépendantes.

- 1.14. L'aire de stationnement des camions en dépotage sera bétonnée et réalisée de manière à canaliser vers un point bas les éventuelles égouttures.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir de déversement dans les égouts.

La position normale d'un camion en dépotage sera matérialisée au sol.

- 1.15. Avant dépotage, les véhicules seront mis à la terre ;cette opération ne devra pas nécessiter l'utilisation d'outillage.

- 1.16. Lors des opérations de dépotage, la circulation des véhicules sera interdite à proximité du dépôt.

Cette interdiction pourra être matérialisée à l'aide de banderoles.

- 1.17. Les diverses commandes des pompes de dépotage seront regroupées dans une cabine vitrée.
- 1.18. Les personnes effectuant les dépotages seront nommément désignées. Elles seront spécialement entraînées à ces manoeuvres.

Des consignes écrites préciseront les diverses manoeuvres à effectuer et la conduite à tenir en cas d'incident.

- 1.19. Le personnel disposera d'équipements de protection (combinaison étanche dans les parties hautes du corps, gants, lunettes, chaussures spéciales, masques...).
- 1.20. Une douche de sécurité à grand débit, utilisable quelles que soient les conditions atmosphériques, sera installée à proximité du dépotage.
- 1.21. Une procédure de vérification périodique du matériel sera mise en place.
- 1.22. Un plan de circulation des camions-citernes sera établi.

Des dispositifs de sécurité (glissières, rebords...) seront installés près des points sensibles.

Transferts des produits vers les ateliers :

- 1.23. L'installation des dépôts et des canalisations d'amenée des produits dans les ateliers sera réalisée par une entreprise qualifiée.

Les soudures seront effectuées par des soudeurs qualifiés.

- 1.24. Les brides seront protégées par des coquilles.
- 1.25. Avant mise en service, l'installation sera testée l'air comprimé.
- 1.26. Les canalisations seront repérées par les couleurs conventionnelles ou des indications indélébiles.
- 1.27. La hauteur maximale sous rack sera clairement indiquée.

Sécurité

- 1.28. Les noms et numéro de classification des produits seront inscrits lisiblement sur les citernes de stockage.

- 1.29. L'interdiction de projection d'eau sur les produits sera affichée clairement, ainsi que les autres consignes de sécurité.
- 1.30. A proximité des installations, à un emplacement clairement indiqué et reporté sur les plans d'intervention des sapeurs-pompiers, on trouvera une tenue étanche et résistante aux acides, un appareil respiratoire isolant et des produits neutralisants en quantité suffisante.

VII.2. - Unité de fabrication de complexes organiques de chrome

- 2.1. La zone réactionnelle contenant l'alcool isopropylique sera séparée du reste des installations par un mur coupe-feu degré 2 heures autostable.
- 2.2. Les matériels contenant l'alcool isopropylique seront chauffés uniquement par double enveloppe au moyen de la vapeur, la température maximale à l'intérieur de ceux-ci étant limitée à 90°C.

La température à l'intérieur du réacteur sera contrôlée en continu avec seuil haut et alarme.

Les opérations réalisées avec l'alcool isopropylique se feront sous atmosphère neutre d'azote. Un balayage à l'azote de durée prédéterminée sera réalisé avant introduction de l'intermédiaire dans le réacteur contenant l'alcool isopropylique ; en outre, une sécurité interdira son introduction en cas d'insuffisance du débit d'azote. Le débit et la quantité d'intermédiaire introduite dans le réacteur devront être limités par la structure même du matériel mis en place dans l'unité.

Le réacteur devra être équipé de soupape d'expansion ou d'un disque de rupture dimensionné pour évacuer les gaz produits en cas de feu sous le réacteur.

- 2.3. Les effluents susceptibles de contenir du chrome VI seront collectés vers un réservoir prévu à cet effet en attente de traitement ou d'enlèvement avec mesure de niveau haut et seuil d'alarme.
- 2.4. L'alcool isopropylique et la chlorhydrique sulfurique devront transiter par des jaugers avant envoi vers le réacteur.
- 2.5. Le réacteur concourant à la fabrication de l'intermédiaire des complexes de chrome organique ainsi que ses annexes où il y a présence de composés à base de chrome devront être équipés d'un système de captation envoyant les gaz vers une unité de traitement de type laveur dévésiculeur ou équivalent.

Ce système de lavage des gaz extraits de l'installation sera équipé de détecteurs avec alarme signalant le non fonctionnement de celui-ci (arrêt de circulation du liquide en particulier).

Cet ensemble de captation et de traitement devra être correctement dimensionné pour pouvoir faire face à des émissions liées à des emballements réactionnels et devra être conçu pour garantir au rejet les valeurs mentionnées à l'article II..

Lors des phases d'arrêt avec ouverture du réacteur un balayage de la phase gaz du réacteur devra être effectué avec passage au travers du système de traitement, ainsi qu'une injection d'eau pour dissoudre les vapeurs.

VII.3. - Unités de fabrication de matières colorantes

- 3.1. Les capacités recevant de l'oléum seront équipées de mesures redondantes des quantités présentes dans celles-ci avec seuil d'alarme.
- 3.2. Les réactions chimiques de diazotation-copulation devront être réalisées en milieu aqueux avec dilution des charges réactives, l'eau étant introduite en premier dans les cuves.

Les solutions de composé de diazonium devront être fabriquées et utilisées au fil du processus chimique, sans stockage intermédiaire.

- 3.3. Les deux réacteurs de sulfonation des matières colorantes seront équipés chacun d'un système de captation et de traitement des gaz émis au cours des opérations dans ceux-ci.
Lors des phases d'arrêt avec ouverture des réacteurs mentionnés ci-dessus, un balayage de la phase gaz du réacteur devra être effectué avec passage au travers du système de traitement des gaz, ou une dissolution des gaz par aspersion d'eau, avant ouverture.

Les systèmes de captation et de traitement devront être correctement dimensionnés pour pouvoir faire face à des émissions liées à des emballements réactionnels et devront être conçus pour garantir au rejet les valeurs mentionnées à l'article II.3.

Ces systèmes devront être équipés de détecteurs avec alarme en vue de signaler leur non fonctionnement (arrêt de circulation du liquide en particulier).

- 3.4. Les installations manipulant des produits solides en vrac devront être équipées de captation et de système de dépoussiérage par filtres à manche (pesage, aspiration et chargement en fût ou autre contenant).

VII.4 - Stockages d'alcool isopropylique : réservoirs aériens de 15 m³ et 30 m³, stockage d'amines (otoluidine, aniline, xylidines 3 x 25 m³).

4.1. Les réservoirs sont aériens, en plein air.

Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et par-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif ;

4.2. Chaque réservoir est associé à une cuvette de rétention étanche de capacité minimale équivalente à 100 % de la capacité du réservoir ou à 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus dans la cuvette.

Les parois des cuvettes devront être de stabilité au feu degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

4.3. Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1°) S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier ;

2°) S'ils sont à axe vertical et construits sur un chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 4° ;

- le poids propre du toit ;

- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du Ministère de l'Équipement ;

- les mouvements éventuels du sol.

- b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance de la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

- 4.4. Les réservoirs devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) **Premier essai :**

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;

- obturation des orifices ;

- application d'une surpression à 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) **Deuxième essai :**

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;

- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;

- obturation des orifices ;

- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Equipements des réservoirs

- 4.5. Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

- 4.6. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

4.7. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

4.8. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

4.9. Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

4.10. Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Installations électriques :

- 4.11. Les dispositions générales en matière de sécurité notamment les mesures constructives sont applicables à ces stockages.

Protection contre l'incendie

- 4.12. Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

- 4.13. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

- 4.14. On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.- 55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 m³,
- deux extincteurs homologués NF M.I.H.- 55 B et un extincteur à poudre sur roues de 50 kilogrammes si la capacité du dépôt est supérieure à 500 m³,
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.

- 4.15. Les réservoirs doivent être distants les uns des autres d'au minimum 1,5 m et ils doivent être éloignés d'au minimum 1 m des parois de la cuvette.

Ils doivent en outre être éloignés d'au minimum 10 m du réservoir de stockage de cyanure de sodium.

4.16. Les systèmes de respiration des réservoirs d'amines devront être équipés d'une colonne de barrage ou d'un appareillage équivalent en vue d'éviter l'émission de vapeur à l'atmosphère.

VII.5. - Unité de broyage de matières colorantes solides

- Le bâtiment est construit entièrement en matériaux incombustibles. Les grosses pièces de charpente sont revêtues d'un enduit ignifuge. Les portes, incombustibles, s'ouvrent vers l'extérieur du local.
- L'ensemble des équipements et des canalisations sera relié par une liaison équipotentielle et sera mis à la terre.
- Les appareils utilisés pour les diverses opérations seront clos. Les émissions de poussières seront captées et dirigées vers un système de dépoussiérage par filtre à manche.
- Les manches filtrantes seront en matériaux antistatiques, les filtres à manches seront équipés d'évents de surpression.
- Une grille calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers sera implantée au niveau de l'alimentation du broyeur.
- En cas de défaut sur le moteur du broyeur, de surintensité sur le moteur, celui-ci devra s'arrêter automatiquement.
- Les équipements seront nettoyés périodiquement au moyen d'un aspirateur mobile.
- Les matériels électriques seront choisis conformément aux règles générales énoncées aux articles VI.2. et VI.6.1. (application de l'arrêté du 31 mars 1980).

VII.6. - Stockage de cyanure de sodium et dépotage

Outre les dispositions générales et les contraintes particulières (mentionnées aux III.3.4. et III.3.5.), les prescriptions suivantes seront appliquées.

Le dépotage de cyanure de sodium ne pourra être réalisé que par bras qui sera dûment repéré comme étant affecté pour ce réservoir.

Les matériaux constitutifs des équipements et de leurs assemblages seront choisis de façon à éliminer le risque de corrosion dans toutes les conditions d'utilisation prévisibles.

Ils devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisante pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges exceptionnelles dues principalement à la neige sur la partie supérieure et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

Les soudures des matériels en contact avec NaCN seront contrôlées par radiographie ou ultra-son selon les critères de la réglementation sur le soudage coefficient 1 (arrêté du 24 mars 1978).

Le réservoir sera équipé d'un seuil de niveau bas avec alarme sonore en complément du seuil de niveau mentionné à l'article III.3.5.

L'interdiction de mélange avec des acides sera dûment rappelée à proximité du stockage.

VII.7. - Stockage de Chlore

- 7.1 Le stockage de Chlore en citernes mobiles, de capacité unitaire maximale de 1 t, est implanté à au minimum 30 m de la limite de propriété.

Il est installé dans un bâtiment clos, construit en matériaux résistant au feu, coupe-feu de degré 2 heures et dont les ouvertures sont munies d'un système d'étanchéité ; ces ouvertures étant fermées en service normal. Il ne sera pas surmonté de locaux occupés en permanence par des personnes et ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Ce bâtiment devra former cuvette de rétention étanche pour recueillir un volume équivalent à 80 % d'un réservoir mobile de 1 t de capacité.

Toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter ou endommager le dépôt ou ses installations annexes.

Chacun des réservoirs mobiles devra rester parfaitement accessible, la distance minimale vis-à-vis des parois étant de 0,5 m.

- 7.2 Il ne pourra être raccordé à l'installation fixe de transfert vers l'unité de fabrication qu'un seul récipient à la fois.

Le bâtiment sera raccordé à une installation d'absorption du Chlore, dont la capacité sera calculée pour traiter la totalité du Chlore vaporisé (débit et quantité) suite à une rupture de la tuyauterie.

Le système d'extraction de l'air du local et d'absorption sera déclenché automatiquement par une détection de Chlore qui engendrera également une alarme sonore et visuelle avec report en un lieu où du personnel est présent en permanence. Le système de détection déclenchera la fermeture de la vanne de la canalisation de transfert du Chlore vers l'atelier.

Le récipient en utilisation ne pourra être raccordé que par des liaisons fixes, l'utilisation de tuyaux flexibles étant interdite.

7.3 L'ensemble des matériels présents dans le local de stockage, en particulier le matériel électrique, devront être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle de Chlore dans l'atmosphère. Les matériels contenant ou véhiculant le Chlore devront être compatibles avec celui-ci.

7.4 L'utilisation d'Azote pour dépoter le Chlore est autorisée sous réserve que le circuit soit conçu pour protéger efficacement le récipient contre toute surpression éventuelle et que des dispositions physiques soient mises en place pour éviter les risques de pollution du réseau Azote par du Chlore.

7.5 Le dégazage à l'atmosphère des récipients est interdit.

Le chauffage des récipients est interdit. Par ailleurs, la température du local ne devra pas dépasser 30°C.

Un dispositif indiquant la direction du vent sera installé à proximité du bâtiment. En complément aux dispositions de l'article VI.5., un panneau sera installé à l'entrée du dépôt, mentionnant les dangers du chlore, limitant l'accès aux personnes dûment autorisées pour raison de service et rappelant les règles de sécurité à observer. Il sera également mentionné l'interdiction de déposer dans le local des matières combustibles (chiffons, huiles, etc).

L'ensemble du dispositif de sécurité (extraction, absorption avec le système de commande automatique) sera en alimentation secourue par le groupe diesel de secours du site.

Un technicien compétent, nommément désigné, effectuera aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an un contrôle détaillé qui portera en particulier sur l'installation électrique, les dispositifs de détection et d'absorption du Chlore, ainsi que sur l'état des liaisons mentionnées en 7.2.

Le compte-rendu de ces contrôles sera porté sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

VII.8. - Unité MAG

8.1. Conception

Les structures de l'unité MAG seront calculées pour tenir à un séisme de niveau 9 sur l'échelle M.S.K.

L'atelier devra être implanté à plus de 30 m des limites de propriété.

Les matériaux constitutifs des équipements et de leurs assemblages doivent être conçus pour résister à l'agressivité des fluides contenus dans la plage de fonctionnement du procédé.

Les liaisons entre les appareils véhiculant des liquides et/ou des gaz toxiques seront fixes. Les soudures constitutives seront radiographiées à 100 % et l'arrêté du 24 mars 1978 sera appliqué concernant les procédés de soudage, la qualification des opérateurs et les caractéristiques des matériaux.

Les réacteurs et cuve de vaporisation seront construits avec les mêmes garanties que des appareils à pression de gaz susceptibles d'être à une pression supérieure à 4 bars, même si leurs pressions de services sont inférieures et se verront appliquer la réglementation correspondante.

Le réacteur de chloration sera conçu sans tubulure de vidange par le fond.

Les appareils où des gaz peuvent apparaître seront protégés par soupapes et disques de rupture, raccordés sur une colonne d'abattage dûment dimensionnée pour absorber le flux maximum envisageable de l'unité en fonctionnement normal ou incidentel.

Les circuits auxiliaires (vapeur, azote, air, eau) devront être physiquement protégés pour éviter en toute situation la pollution des réseaux par des gaz toxiques.

8.2 Les chargements du réacteur, en acide sulfurique, cyanure de sodium ne pourront être réalisés que par l'intermédiaire de jaugeurs (sur jauge de contrainte), de même que le récipient de Chlore sera lui aussi placé sur jauge de contrainte.

- Les tuyauteries d'alimentation du réacteur de chloration, de la cuve de vaporisation, du réacteur d'absorption (coté CNCl pour ce dernier), devront être dimensionnées pour assurer physiquement un débit limité de produit en vue de maîtriser les réactions mises en jeu.
- Les chaînes de mesure de température dans les réacteurs seront constituées de deux circuits totalement indépendants. Un système de détection de défaut dans le fonctionnement des agitateurs (moteur, effort anormal de l'agitateur) sera implanté pour chaque réacteur et déclenchera une alarme.

- La sortie des plages prédéfinies des paramètres servant à contrôler les réactions et les débits de produits actifs en réaction déclenchera une alarme et les actions correctives nécessaires par automatismes.
- Les matériels concourant à la sécurité de l'unité, en particulier les vannes répertoriées comme tels, devront prendre une position de sécurité en cas de défaillance dans l'alimentation du système de commande correspondant. La liste des matériels sera établie.
- Les vannes d'alimentation des réactifs pouvant provoquer un accroissement de température et/ou une émission de gaz toxique, d'évacuation des produits toxiques maintenus liquides sous pression ou gazeux d'un réacteur vers le matériel suivant devront pouvoir être fermées automatiquement à distance par un système d'arrêt d'urgence.

8.3 Le fonctionnement de l'unité de traitement des gaz issus du procédé sera automatisé. Cette installation, ainsi que les vannes permettant l'évacuation des gaz du procédé vers celle-ci devront pouvoir être alimentées par le réseau électrique de secours dès le démarrage du groupe diesel.

- L'unité de traitement disposera de chaînes de mesures redondantes sur les paramètres permettant de suivre son bon fonctionnement avec alarmes en cas de sortie de la plage préfixée. Parmi les paramètres contrôlés, devront figurer :
 - . débit de la pompe du circuit d'arrosage,
 - . mesure de pH et de potentiel Red/ox,
 - . détection de gaz toxiques en émission à la cheminée (Cl_2 , CNCl , HCN),
 - . fonctionnement du ventilateur d'extraction.
- En cas de présence de paramètres prédéfinis en alarme sur cette installation, un automatisme devra stopper l'injection de réactifs dans le réacteur de chloruration et dans le réacteur d'absorption.

En ce qui concerne l'apparition d'alarme sur les autres paramètres, une consigne écrite précisera les vérifications à effectuer en vue de conduire à la décision d'arrêt ou non des injections.

- En cas de non mise en route de l'unité d'absorption, un automatisme devra empêcher l'alimentation en réactifs Cl_2 , H_2SO_4 du réacteur de chloruration.

- Les caractéristiques de la cheminée placée en aval de la colonne (dimensions, vitesse d'éjection) devront permettre d'assurer une diffusion correcte des effluents émis en vue de garantir au sol des concentrations inférieures aux limites suivantes :
HCl : 5 mg/m³, Cl₂ : 3 mg/m³, CNCl : 5 mg/m³,
en se plaçant dans une condition d'émission incidentelle liée à un dysfonctionnement de l'unité n'entraînant pas l'arrêt immédiat des processus réactionnels. Les hypothèses de calcul seront transmises à l'Inspecteur des Installations Classées.

8.4 Un système de détection de gaz toxiques (HCN, Cl₂, CNCl) sera implanté dans le bâtiment des réacteurs déclenchant une préalarme et une alarme sur seuil avec enclenchement automatique du dispositif d'extraction d'air du bâtiment dans ce dernier cas et la fermeture des vannes d'injection de réactifs concourant à la production de ces gaz ainsi que des vannes de transfert des produits émettant les gaz toxiques.

Le seuil d'alarme sera le suivant (V.L.E. en France) :
HCN : 10 mg/m³, CNCl : 0,6 mg/m³, Chlore : 3 mg/m³.

Le débit d'extraction sera au minimum équivalent à 20.000 m³/h.

8.5 Les consignes devront interdire le démarrage de la première étape réactionnelle si la cuve intermédiaire contient encore des substances ou si le réacteur d'absorption n'est pas disponible, de même que l'installation de traitement des eaux résiduaires.

Le processus réactionnel ne pourra en outre être réalisé qu'en présence de personnel d'encadrement qualifié sur le site.

VIII - CONTROLES

VIII.1. - Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'Inspection des Installations Classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

VIII.2. - Contrôle des rejets atmosphériques

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés :

- de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse. Ces contrôles seront réalisés annuellement et porteront sur les concentrations et flux en polluants émis suivants :
 - * atelier complexes de chrome
 - . chrome total et chrome VI
 - . acide chlorhydrique
 - . substances organiques
 - * réacteurs de sulfonation
 - . oxydes de soufre
 - . acide chlorhydrique
 - . substances organiques
 - * tour de lavage unité MAG
 - . CNCl, HCN, Chlore, Aniline et toluidine.

Le contrôle sera obligatoirement réalisé par un organisme extérieur.

VIII.3. - Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons qui seront prélevés sont destinés d'une part aux autocontrôles que réalise l'exploitant et d'autre part aux contrôles exercés par l'Inspection des Installations Classées et la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement. Les modalités de conservation des échantillons seront établies en accord avec ces services dans l'exercice des missions qui leur incombent.

L'exploitant est tenu également de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents de ces services.

Il pourra être procédé, par les agents de ces services, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

L'exploitant réalisera, sur un échantillon journalier indexé au débit, les déterminations suivantes aux fréquences indiquées :

- contrôle journalier : COT, cuivre, chrome, cyanures libres ;
- contrôle hebdomadaire : Microtox, MES ;
- contrôle mensuel : phénol, NH_4^+ , charge saline.

Le débit doit être mesuré en continu, ainsi que le Ph.

VIII.4. - Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de l'arrêté, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle sera effectué par référence au paragraphe V.4. du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander.

Un deuxième contrôle sera réalisé à l'issue d'un délai de trois ans suivant notification de l'arrêté compte tenu de la mise en route progressive des installations.

VIII.5. - Contrôle des conditions d'élimination des déchets

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1. de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-indiqué.

VIII.6. - Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fera réaliser semestriellement des prélèvements, conformément aux règles de l'art sur les piézomètres de son établissement. Les paramètres suivants seront contrôlés :

- C.O.T.
- phénol, chrome, cuivre
- NO_3^- , NH_4^+
- Cl^- , SO_4^{2-}
- Cyanures.

VIII.7. - Transmission des résultats

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées, dans le premier mois de chaque trimestre, le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

Les contrôles de la qualité des eaux souterraines seront également transmis au service chargé de la Police des eaux souterraines.

VIII.8. - Bilan Environnement

Un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau, les sols et les déchets envoyés à l'extérieur, est adressé au plus tard le 31 mai de l'année suivante au Préfet (Inspection des Installations Classées) pour l'Aniline et le Chrome.

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 10 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 11 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 12 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 13 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 14 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 14 OCT. 1993

Le Préfet,

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général




Christian AULEN

Signé : J.C. ENRMANN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.